

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

N° D-IVP-2024/671

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 7 novembre 2024

Objet : Création d'un Fonds de dotation intitulé « Orly Mécénat ».

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID**– Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI –
Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM –
Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS –
Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT – Jinny
BAGE – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Philippe
BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole
DURU BERREBI

ÉTAIENT REPRESENTES

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.
- Monsieur Christophe DI CICCIO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.

- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir. Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : Création d'un Fonds de dotation intitulé « Orly Mécénat ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatifs aux fonds de dotation ;

VU les statuts proposés pour le fonds de dotation « Fonds de dotation Orly Mécénat » ;

CONSIDERANT le dynamisme, l'attractivité et la richesse des projets sportifs, culturels, éducatifs et environnementaux d'Orly visant à offrir une qualité de vie optimale à tous les Orlysiens et Orlysiennes ;

CONSIDERANT le souhait des entreprises locales de s'impliquer davantage dans la vie locale en contribuant au développement et à la mise en œuvre de projets d'intérêt général bénéfiques pour le territoire ;

CONSIDERANT la richesse et le dynamisme du tissu associatif local ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer un fonds de dotation permettant de dégager de nouveaux financements pour des actions d'intérêt général entrant dans le champ d'action prévu aux statuts du fonds ;

APRÈS DÉLIBÉRATION :

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'un fonds de Dotation nommé « Orly Mécénat » et approuve les statuts du fonds susnommé tels que joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la durée dudit fonds est de 6 ans.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire à réaliser toutes démarches et signer tous les documents en relation avec la création du fonds susnommé.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 07-11-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	28
Représentés	07
Absents	0
Vote pour	35
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0

Annexe :

- Statuts du fonds de dotation « Orly Mécénat ».

Fonds de dotation

STATUTS

Fonds de dotation « Orly Mécénat »

Sommaire

TITRE I	PREAMBULE	3
TITRE II	CONSTITUTION	3
ARTICLE 1	CREATION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2	OBJET DU FONDS ET MOYENS D'ACTION	3
2.1	<i>Objet</i>	3
2.2	<i>Moyens d'action</i>	4
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4	DUREE	4
ARTICLE 5	FONDATEURS	4
TITRE III	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 6	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
6.1	<i>Composition / mode de désignation / durée du mandat</i>	4
6.2	<i>Absence et révocation des membres</i>	5
6.3	<i>La rémunération des membres</i>	5
6.4	<i>Attributions</i>	5
6.5	<i>Réunion et délibération</i>	6
ARTICLE 7	LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 8	LE COMITE D'INVESTISSEMENT	7
8.1	<i>Conditions de création / composition / nomination des membres du comité d'investissement</i>	7
8.2	<i>Attributions du comité d'investissement</i>	8
8.3	<i>Fonctionnement du comité d'investissement</i>	8
ARTICLE 9	LE REGLEMENT INTERIEUR	8
TITRE IV	DOTATION INITIALE ET RESSOURCES ANNUELLES	9
ARTICLE 10	LA DOTATION INITIALE ET EN CAPITAL	9
ARTICLE 11	LES RESSOURCES	9
TITRE V	COMPTABILITE ET CONTROLE	9
ARTICLE 12	EXERCICE SOCIAL	9
ARTICLE 13	ETABLISSEMENT DES COMPTES	9
ARTICLE 14	TRANSPARENCE ET CONTROLE	10
TITRE VI	RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS	11
ARTICLE 15	CONVENTIONS DE PARTENARIAT	11
TITRE VII	MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
ARTICLE 16	MODIFICATION DES STATUTS	11
ARTICLE 17	DISSOLUTION	11
ARTICLE 18	FORMALITES	11

TITRE I PREAMBULE

La ville d'Orly mène depuis de nombreuses années une politique éducative, sportive, culturelle et environnementale volontariste visant à offrir la plus grande qualité de vie à tous les Orlysiens et Orlysiennes en favorisant leur épanouissement, leur réussite et leur bonne intégration à la vie de la commune.

La ville accueille ainsi une dizaine d'équipements socio-culturels et de loisirs, près d'une vingtaine d'équipements sportifs et ainsi que de nombreux moments culturels et festifs. Elle est également dotée d'un patrimoine historique et artistique remarquable (église Saint-Germain datant du Moyen-âge, parc et château Méliès...).

Confrontée à un contexte budgétaire de plus en plus contraint, et au risque de réduire l'offre de services proposée aux Orlysiens et Orlysiennes, la ville d'Orly a créé, par délibération de son Conseil municipal en date du 7 novembre 2024, un fonds de dotation territorial visant à favoriser l'égalité des chances dès le plus jeune âge et l'autonomie des jeunes, le développement de la culture, du sport et de la transition écologique.

La ville d'Orly a souhaité associer à cette démarche des entreprises participants au développement de l'attractivité d'Orly, leaders dans leur secteur d'activité sur le plan national et international.

TITRE II CONSTITUTION

Article 1 Création et dénomination

Il est constitué, par le signataire des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : **Orly Mécénat**

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 Objet du fonds et moyens d'action

2.1 Objet

Le Fonds a pour objet de recevoir et gérer les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue d'apporter aux fondateurs les moyens financiers supplémentaires susceptibles d'amplifier leurs actions d'intérêt général, de créer ou de soutenir des actions territoriales visant à :

- Favoriser l'égalité des chances dès le plus jeune âge et l'autonomie des jeunes dans des domaines tels que la réussite scolaire, la formation et l'emploi ;
- Faciliter l'accès à une offre sportive large et diversifiée, dédiée à tous les publics, notamment ceux éloignés de la pratique sportive ;
- Démocratiser l'accès à la culture sous toutes ses formes et encourager la découverte des pratiques artistiques ;
- Participer à la sauvegarde, l'entretien, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel d'Orly ;
- Agir pour une transition écologique et solidaire en garantissant un développement plus sobre et respectueux de l'environnement ;

- Encourager le mieux vivre ensemble en développant des événements de convivialité visant à fédérer les différents quartiers de la ville.

2.2 Moyens d'action

Le fonds est un fonds de dotation redistributeur.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens et actions qui participeront directement ou indirectement, à ces objectifs et en particulier :

- Collecter par tous les moyens, auprès de partenaires privés, notamment entreprises, des fonds, biens ou droits nécessaires à la mise en œuvre des actions entrant dans l'objet ci-dessus.
- Verser des capitaux au fondateur, ville d'Orly, pour financer leurs projets d'intérêt général dans les domaines s'inscrivant dans l'objet du Fonds.
- Verser des capitaux pour soutenir tout projet d'organismes publics ou du secteur privé à but non lucratif s'inscrivant dans l'objet du Fonds.
- Contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale.
- Réaliser des actions de communication pour la réalisation de son objet social,
- Et plus généralement, réaliser toute opération nécessaire à la poursuite de ses objectifs et qui soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Sièges sociaux

Le siège social est fixé à la Maison des associations et du citoyen, 40 rue du Nouvelet, 94310 Orly. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la ville d'Orly par décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

Le fonds est créé pour une durée de 6 (six) ans

Article 5 Fondateur

Le Fonds est constitué par 2 fondateurs, « la Ville d'Orly », représentée par son Maire, « la société Aéroports de Paris (ADP) » représentée par son Délégué aux affaires territoriales.

En cours de vie du Fonds, le fondateur initial pourra se retirer librement et/ou de nouveaux fondateurs pourront être admis sur décision (unanime) du (des) fondateur(s). Cette modification statutaire sera alors déclarée en Préfecture.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 Le conseil d'administration

6.1 Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 membres désignés par les fondateurs. La ville d'Orly, en sa qualité de fondateur, est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres s'établiront de la manière suivante :

- 2 représentants de la ville d'Orly, dont la/le Maire
- 1 représentant d'ADP
- 3 personnalités qualifiées représentant le monde associatif et/ou la société civil

La durée du mandat des membres désignés du Conseil d'Administration est de 3 (trois) ans, renouvelable sans limitation.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'Administration interviennent sur proposition du (ou des) représentant(s) légal (légaux) du (ou des) fondateur(s), validée en Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

6.2 Absence et révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration, vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement lors du Conseil d'administration suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

6.3 La rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

6.4 Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds et notamment :

- Il arrête la stratégie et la politique générale du Fonds ;
- Il modifie les statuts sur proposition du/des fondateurs ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Il vote le budget et ses modifications ;
- Il reçoit discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Président avec les pièces justificatives ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;

- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il définit, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'investissement ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- Il délibère sur la dissolution ou la transformation du fonds de dotation

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

6.5 Réunion et délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées à chacun des membres du conseil d'administration par tout moyen (courrier, courriel, télécopie...) au moins huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par la moitié au moins de ses membres, ainsi que le lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par le Président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et se tient quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Lorsque la décision du Conseil d'Administration porte sur le soutien par le Fonds d'un organisme dont un des administrateurs possède, à titre personnel, ou, par l'intermédiaire de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéral, un intérêt direct ou indirect, l'administrateur concerné devra s'abstenir de prendre part, de quelque façon que ce soit (préparation, vote, avis etc.) à cette décision. Les administrateurs produiront chaque année au Président du Fonds, un état de leurs intérêts ou mandats au sein de personnes morales publiques ou privées susceptibles de recevoir un soutien du Fonds.

Article 7 Le président du conseil d'administration

La présidence est assurée, de droit, par la/le Maire d'Orly.

Le Président du Fonds doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration et il ordonnance les dépenses. Il établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'administration.

Il dispose de la signature bancaire.

Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Le Président a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel, conformément au budget du Fonds et aux orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président peut par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration et/ou de la direction du Fonds. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Les fonctions de président du Conseil d'Administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 8 Le comité d'investissement

8.1 Conditions de création / composition / nomination des membres du comité

Le Conseil d'Administration mettra en place un « Comité d'investissement » qui répond aux dispositions de l'article 2 du décret du 11 février 2009 relatif au comité d'investissement, dès que la dotation excède un million d'euros. Il sera composé de personnalités qualifiées extérieures au Conseil d'Administration. Ce Comité sera consulté pour toute question liée à l'emploi des sommes composant le capital du Fonds, quel que soit son montant.

Les membres du Comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives, après accord du Président.

Les membres du comité d'investissement sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité simple de ses membres.

8.2 Attributions du comité d'investissement

Le « Comité d'investissement » est un comité consultatif chargé d'assister le Conseil d'administration dans :

- La définition de la politique d'investissement du fonds de dotation
- Le choix et la sélection de projets soutenus par le Fonds.
- Les études et expertises

Le « Comité d'investissement » est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le « Comité d'investissement » peut par ailleurs se voir confier, par délégation du Conseil d'administration, des attributions spécifiques. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Lorsque l'avis du Comité d'investissement porte sur le soutien par le Fonds d'un organisme dont un des membres du Comité possède, à titre personnel, ou, par l'intermédiaire de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéral, un intérêt direct ou indirect, le membre concerné devra s'abstenir de prendre part, de quelque façon que ce soit (préparation, vote, avis etc.) à cet avis.

Les membres du Comité d'investissement produiront chaque année au Président du Fonds, un état de leurs intérêts ou mandats au sein de personnes morales publiques ou privées susceptibles de recevoir un soutien du Fonds.

8.3 Fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise les travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité d'investissement. Tout membre du comité d'investissement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Article 9 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE IV DOTATION INITIALE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 La dotation initiale et en capital

Le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000 € supportée par le fondateur Aéroports de Paris. Elle est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation en capital sera constituée en cours de vie des libéralités reçues de tout donateur ou partenaire, à savoir les donations et legs, les dons manuels et, sur décision du Conseil d'Administration, les ressources issues de l'appel à la générosité publique.

La dotation en capital et la dotation initiale pourront être entièrement ou partiellement consommées pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds. Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation initiale et en capital.

Article 11 Les ressources

Les ressources du fonds comprennent :

- Des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation
- Des revenus de sa dotation en capital ;
- De la quote-part de la dotation dont le Conseil d'Administration autorise la consommation ;
- De sommes reçues à la suite d'un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- Des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- Des dons et legs consentis par des personnes de droit privé
- De toutes autres ressources non interdites par la Loi.

TITRE V COMPTABILITE ET CONTROLE

Article 12 Exercice social

L'exercice social du fonds a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de la création du Fonds et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Article 13 Etablissement des comptes

Les comptes du fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment le règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration. Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Les comptes annuels sont mis à sa disposition sept jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Président qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'administration, lorsque les ressources du Fonds excèdent dix mille (10.000) euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 30 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 Transparence et contrôle

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de dotation assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Le fonds doit établir chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport, complété des comptes annuels et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du fonds, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- La liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités
- La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds, et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;
- Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- Un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger si le fonds bénéficie directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non-résidente en France, tels que définis à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

TITRE VI RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

Article 15 Conventions de partenariat

Pour toutes les donations, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du (des) Fondateur (s) validée par le Conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Article 17 Dissolution

Le Fonds peut être dissout volontairement sur décision du (des) fondateur(s).

En cas de dissolution du Fonds, le(s) fondateur(s) désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique selon les modalités fixées par le fondateur.

Article 18 Formalités

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

Orly, le 7 novembre 2024



Imène SOUID
Maire d'Orly

François VARLET
Délégué aux Relations Territoriales
Aéroports de Paris

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DIVP2024171-DE
Date de télétransmission : 08/11/2024
Date de réception préfecture : 08/11/2024